

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-000564

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 17 février 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »
au LECA-STAR (INB 55)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0709

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [4] Déclaration d'évènement significatif COARR-ASN-2025-050708 du 30 juillet 2025
- [5] Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2025 - CODEP-MRS-2025-066575 du 5 décembre 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 février 2026 au LECA-STAR (INB 55) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB 55 au LECA-STAR (INB 55) du 17 février 2026 portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs. Ils ont examiné les suites de l'inspection [5] et les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'évènement significatif [4] relatif au port par un intervenant extérieur d'un dosimètre appartenant à une autre personne.

La documentation ainsi que les éléments de traçabilité des enregistrements de actions de surveillance des intervenants extérieurs déclinés dans le cadre de la mise en œuvre des modifications de l'INB en application de la décision [3] et examinées par sondage apparaissent robustes.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la surveillance des activités des intervenants extérieurs sont dans l'ensemble satisfaisantes.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour recueillir et analyser le retour d'expérience des actions de surveillance, et garantir le respect des fréquences de surveillance telles que définies par le plan de surveillance de l'intervenant extérieur en charge des activités de la zone arrière de l'INB 55.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse du retour d'expérience de la surveillance des intervenants extérieurs

L'alinéa 3 de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose :

« Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »*

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour recueillir et analyser le retour d'expérience des actions de surveillance des activités des intervenants extérieurs. A la suite de l'inspection [5] l'exploitant a précisé dans son référentiel de sûreté les dispositions de recueil du retour d'expérience conformément à l'article 1.2.7 de la décision [3] y compris pour les actions de surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre de la réalisation des modifications. Le système de gestion intégré ne définit pas les modalités permettant d'adapter et d'optimiser les plans de surveillance sur la base de l'analyse consolidée du retour d'expérience issu de l'ensemble des modifications mises en œuvre au sein de l'INB.

Demande II.1. : Préciser les modalités d'analyse et de prise en compte du retour d'expérience issu des activités de surveillance des intervenants extérieurs, en vue de définir et d'améliorer le programme de surveillance, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].

Plan de surveillance des activités des intervenants extérieurs

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le plan de surveillance de l'intervenant extérieur en charge des opérations en zone arrière de l'INB 55. Des actions de surveillance concernent la gestion des emballages de transport. La fréquence de cette surveillance est déterminée en fonction du nombre de rotations des emballages et des enjeux de sûreté associés.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, les éléments de suivi associés à cette surveillance ainsi que les procès-verbaux des vérifications réalisées dans ce cadre. La conception du tableau de suivi des actions de surveillance a favorisé, d'une année sur l'autre, des erreurs dans la détermination des fréquences de surveillance, entraînant ainsi un allongement involontaire des intervalles entre les contrôles.

Demande II.2. : Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des fréquences de surveillance des activités des intervenants extérieurs telles que définies dans le plan de surveillance des intervenants extérieurs de l'INB 55.

Gestion des écarts

L'alinéa I de l'article R. 4451-65 du code du travail dispose :

« La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;

2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;

3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés. »

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le respect des exigences en matière de remontée des écarts signalés par les intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont examiné les actions mises en œuvre par l'exploitant à la suite de la déclaration par un intervenant extérieur de l'événement significatif [4] au titre de l'article R. 4451-65 du code du travail. Cet événement est lié au port par un intervenant extérieur, d'un dosimètre à lecture différée appartenant à un autre salarié. L'exploitant a mené une étude concluant à la nécessité de mettre en place une surveillance sur le port des dosimètres lors des chantiers et équipements de protection individuelles.

Demande II.3. : Transmettre à la suite de l'étude réalisée dans le cadre du traitement de l'événement significatif [4] les modalités de surveillance du port des dosimètres et équipements de protection individuelles.

Assistance à la surveillance

Les inspecteurs ont examiné la liste des assistances à la surveillance. Celle-ci n'était pas à jour et ne recensait pas l'ensemble des intervenants extérieurs réalisant une activité d'assistance à la surveillance.

L'alinéa II de l'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose « L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I. »

Demande II.4. : Transmettre la liste actualisée des assistances à la surveillance, conformément à l'article 2.2.3 de l'arrêté [2].

Documentation

Les inspecteurs ont examiné la documentation support à la réalisation de la surveillance des intervenants extérieurs. Il ressort de cet examen que la consigne de mise en œuvre de l'activité importante pour la protection relative à la gestion des contrats, des prestations et des approvisionnements n'est pas à jour au regard des dispositions figurant dans les derniers indices des règles générales d'exploitation ainsi que dans l'instruction du CEA de Cadarache relative à la surveillance des intervenants extérieurs.

Demande II.5. : Transmettre la consigne actualisée de mise en œuvre de l'activité importante pour la protection relative à la gestion des contrats, des prestations et des approvisionnements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr